



17 JUIN MEDIA

I

Société par actions simplifiée
Capital : 152 000 €
Siège social : 75 ter rue du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
419 719 612 R.C.S. NANTERRE

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 13 JANVIER 2009
SUR LE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

La Société **17 JUIN DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 000 € dont le siège est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 75 ter rue du Point du Jour, 487 715 088 RCS NANTERRE,

Associée unique de la Société **17 JUIN MEDIA**

Représentée par son Président, Monsieur Christian GERIN.

Statue comme suit sur le transfert du siège social,

le Commissaire aux Comptes dûment avisé au préalable :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 75 ter rue du Point du Jour à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) au 205 rue Jean-Jacques Rousseau à ISSY-LES -MOULINEAUX. (92130)

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 4 des statuts qui sera désormais la suivante :

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à ISSY- LES-MOULINEAUX (92130) 205 Rue Jean-Jacques Rousseau.

-le reste de l'article est sans changement.

CG

TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Le Président

Christian GERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ch. Gerin', with a horizontal line underneath the name.

17 JUIN MEDIA

Société par actions simplifiée
Capital : 152 000 €
Siège social : 205 Rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
419 719 612 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

(A jour au 13.01.09)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. L.', with a horizontal line underneath.

Article 1.- Forme

La Société 17 JUIN MEDIA, société anonyme, a adopté à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2002, la forme de société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions précédemment créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2.- Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Principalement la production de programmes audiovisuels.

En outre :

la collecte, la mise en forme et la transmission en vue de leur vente, d'articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments d'informations sous quelque forme que ce soit, aux journaux, périodiques et aux services d'information de sociétés publiques ou privées de radio et de télévision, et généralement à tous supports ;

. la conception, la réalisation, la production et l'exploitation de tous concepts, idées, programmes, émissions dans le domaine de l'audiovisuel, ainsi que tous travaux d'étude, de conception et de réalisation dans les domaines relevant de la communication, l'audiovisuel, l'édition, la formation, ainsi que tous travaux de production et prestations de services de services audiovisuels notamment de post-production s'y rattachant ;

. l'achat et la vente de tous articles, matériels, produits ou matières relatives à l'objet ci-dessus désigné ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

. la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

. la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

. la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3.- Dénomination

La dénomination de la Société demeure : **17 JUIN MEDIA.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social demeure fixé à **ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 205 Rue Jean-Jacques Rousseau.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société qui a pris cours le 28 juillet 1998 n'est pas modifiée. Elle expirera donc le 27 juillet 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société :

. Lors de sa constitution :

- des sommes en numéraire pour 1 000 000 de F

. Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 2001, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de convertir en euros le capital social qui s'élevait à 1 000 000 de francs et a procédé à une réduction de capital de 449,02 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social demeure fixé à **152 000 €.**

Il est divisé en 16 000 actions d'une seule catégorie de 9,50 € chacune, intégralement libérées.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi , par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Sont libres les cessions d'actions entre actionnaires.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR. s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11. - Exclusion

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13. - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent .

La durée des fonctions de président est fixée par les actionnaires lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation doit être motivé; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Dans ses rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord préalable du Comité d'Échange de la société 17 JUIIN DÉVELOPPEMENT, prendre ou mettre en oeuvre les décisions suivantes :

- le budget de fonctionnement annuel de la Société, accompagné du programme d'investissement et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) au plus tard, 15 jours avant le début de l'exercice concerné ;
- toute opération ou engagement sortant du cadre du budget de fonctionnement approuvé à partir du seuil de 100 000 Euros ;
- la proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- la création de filiales ou d'établissements ;
- l'octroi de toute sûreté grevant les actifs de la Société ou de ses filiales correspondant à un engagement financier supérieur à 100 000 Euros ;
- la cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations, de fonds de commerce ou d'activités, quelles qu'en soient les modalités juridiques ;
- toute émission de valeurs mobilières par la Société ou ses filiales, et d'introduction en bourse ;
- la rémunération des mandataires sociaux au titre de leurs fonctions au sein de la Société et de ses filiales ;
- le principe et les modalités des règlements de plans d'attribution d'options de souscription d'actions, de BSA ou de BSPCE aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société.

Article 14. - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par les actionnaires lors de sa nomination.

Article 15. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17. - Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus du tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie en tout lieu fixé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18. - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20. - Information des actionnaires

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} Août de chaque année et se termine le 31 Juillet de l'année suivante.

Article 22. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi du 24 juillet 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Le Président